

N° 7476²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant approbation**

- 1° de l'Accord relatif au transport aérien entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Burkina Faso, fait à Luxembourg, le 4 mai 2018 ;**
- 2° de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République orientale de l'Uruguay, fait à New York, le 24 septembre 2018 ;**
- 3° de l'“Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka on air services“, fait à New York, le 25 septembre 2018 ;**
- 4° de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative du Brésil relatif à des services aériens, fait à Brasilia, le 22 novembre 2018**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.10.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver une série de quatre accords aériens bilatéraux qui ont été conclus entre le Luxembourg et respectivement le Burkina Faso, l'Uruguay, le Sri Lanka et le Brésil en 2018.

L'existence de tels accords aériens bilatéraux s'avère essentielle alors que ces accords constituent un préalable indispensable à l'ouverture de relations aériennes régulières entre Etats signataires.

La Chambre de Commerce salue par conséquent l'initiative à la base de la conclusion de ces différents accords aériens bilatéraux, tendant à ouvrir de nouvelles perspectives tant pour les compagnies aériennes nationales, que pour l'aéroport national en tant que plateforme internationale pour le trafic de passagers et de marchandises.

Il convient de préciser que les accords faisant objet du projet de loi sous avis ont été conclus en suivant les recommandations respectives de l'Organisation de l'Aviation Civile et de la Conférence européenne de l'Aviation civile, tout en s'inspirant d'un modèle d'accord-type en la matière.

Quant au fond, les accords sont, dans une large mesure, identiques et contiennent notamment des dispositions relatives à l'indication des droits octroyés entre parties contractantes (survol, escale technique, escale commerciale) et à la possibilité de révocation et de limitation, dans certaines conditions, de l'autorisation d'exploitation accordée à une compagnie aérienne désignée par l'autre partie contractante.

Ces accords prévoient également l'exonération, sous certaines conditions, de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires sur les avions (y compris notamment les équipements normaux, le carburant, les pièces de rechange et les provisions de bord), ainsi que le principe de non-discrimination dans l'application des taxes aéroportuaires entre parties contractantes.

Chaque accord contient en outre des dispositions relatives à la procédure de règlement des différends et aux procédures de modification et de résiliation de l'accord.

Finalement, un tableau définissant les routes à exploiter entre le Luxembourg et les destinations situées sur le territoire de l'autre partie contractante par les compagnies désignées à cet effet par chaque partie est annexé à chaque accord.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.